AR Prefecture
006-210600540-20261005-072_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION
de mise à disposition du CD06 de parcelles appartenant à CDC Habitat Social et à la commune de Drap pour la création d'une piste cyclable sur la commune de Drap

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le CD06 », d'une part,

Et La Société dénommée **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**, société anonyme au capital de 281.119.536,00 euros, dont le siège social est à PARIS (75013), 33 avenue Pierre MENDES FRANCE, identifiée au SIREN sous le numéro 552 046 484 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par Monsieur Pierre FOURNON, Directeur Interrégional PAC Corse en vertu d'une délégation de pouvoirs à effet du 23 mars 2023 consentie par Monsieur Thierry LAGET Directeur Général Adjoint de CDC HABITAT SOCIAL,

Ci-après dénommée « CDC Habitat Social », d'autre part,

Et : La commune de Drap,
Représentée par le maire de la commune, Monsieur Robert NARDELLI, domicilié en cette qualité, 1 place Georges Clémenceau, 06340 Drap, et agissant conformément à la délibération municipale en date du

Ci-après dénommée « la commune de Drap », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PRÉAMBULE

Parmi les itinéraires cyclables prioritaires et structurants définis dans le cadre du plan vélo horizon 2028 du CD06 (approuvé par délibération du 17/12/2021), figure le projet de circuit reliant la piste cyclable existante entre Cantaron et Contes, au droit de la pénétrante du Paillon (RD2204B), entre le giratoire de la pointe de Contes et le nord du tunnel de la Condamine, jusqu'au pôle d'échanges multimodal de Cantaron.

Cet itinéraire déroule son cheminement le long de la RD2204B, du PR 10+380 au PR 12+900, l'un des principaux axes de circulation de la vallée du Paillon, ce qui offre l'opportunité de développer les modes

AR Prefecture
006-210600540-20261005-072_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

de déplacements doux au sein du territoire, en proposant aux usagers une solution alternative et sécurisée dans leurs déplacements, notamment dans le cadre de leurs trajets « domicile-travail ».

La frontière administrative de cet itinéraire est représentée par le franchissement du quartier « La Condamine » situé sur la commune de Drap. La piste cyclable serait ainsi créée au niveau de ce quartier sur deux parcelles privées appartenant à CDC Habitat Social (parcelles cadastrées Section C n°0796 et Section C n°0773), et deux autres appartenant au domaine privé de la commune de Drap (parcelles cadastrées Section C n°1087 et Section C n°0809).

C'est pourquoi, afin d'assurer la continuité de cette piste cyclable en site propre, le CD06 propose de réaliser, en accord avec la commune de Drap et CDC Habitat Social, une section de piste cyclable traversant le quartier « La Condamine » et longeant la rive droite du Paillon depuis les parcelles de « La Sagna », situées sur la commune de Cantaron, vers le pont de l'avenue Virgile Barel.

Ce projet, en plus d'établir un cheminement de promenade agréable sur la rive droite du Paillon, permettra d'assurer la continuité cyclable entre les communes de Drap et de Cantaron, ainsi que la poursuite de l'itinéraire en direction du pôle d'échanges multimodal de Cantaron.

Afin de permettre au Département des Alpes Maritimes de réaliser ce projet sous sa maîtrise d'ouvrage unique, la commune de Drap et CDC Habitat Social mettent à sa disposition les emprises foncières nécessaires dont elles sont respectivement propriétaires. La présente convention vaut autorisation d'occupation des parcelles susmentionnées pour la durée des travaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- mettre à disposition du CD06, à titre gracieux, les emprises foncières des parcelles C1087 et C0809 appartenant à la commune de Drap, ainsi que celles des parcelles C0796 et C 0773 appartenant à CDC Habitat Social, nécessaires à la réalisation de la piste cyclable,
- autoriser le CD06 à réaliser les travaux de création d'une piste cyclable sur lesdites emprises
- définir les modalités de financement de l'opération,
- définir les modalités de communication sur la réalisation de l'opération,
- définir les responsabilités et obligations des Parties quant à la réalisation et la réception des travaux, la remise d'ouvrage ainsi que son entretien ultérieur.
- Convenir de la rétrocession à la commune de Drap d'une emprise d'environ 235 m² à détacher de la parcelle C0796 et 1,30 m² à détacher de la parcelle C0773

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération vise à réaliser une piste cyclable reliant le pont de l'avenue Virgile Barel à Drap à la commune de Cantaron, en traversant le quartier « La Condamine » à Drap, par le chemin sur les berges situées en rive droite du Paillon.

Détail des travaux :

- Travaux de terrassements
- Création d'une voie cyclable en GNT + sable stabilisé
- Pose d'une barrière cycliste (normée)

AR Prefecture
006-210600540-20261005-072_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

- Réhabilitation de l'éclairage existant
- Profils en travers prévus pour EP en pente vers le Paillon

Le périmètre des aménagements (1100m² environ), objet de la présente convention, est décrit sur le plan en annexes 1 et 2.

Le détail des aménagements à réaliser sera précisé en accord avec la commune de Drap et CDC Habitat Social avant le lancement, par le CD06, des marchés publics nécessaires à la réalisation de la piste cyclable.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PAR LE DEPARTEMENT

Le CD06 assume, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le CD06 s'achèvera à la date de signature du Procès-Verbal de réception (PV) ou, le cas échéant de levée des réserves selon les modalités fixées à l'article 6 de la présente convention. Pendant toute cette durée, le CD06 exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage, tels que définis par le code de la commande publique, pour les travaux qu'il aura réalisés.
Ainsi, il assurera à ses frais et sous sa responsabilité :

- la conduite des procédures réglementaires imposées par le code de la commande publique ;
- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera réalisée ;
- la préparation du choix des prestataires d'études et entrepreneurs, la signature et le suivi d'exécution de ces marchés, le versement des rémunérations afférentes, la réception des travaux ;
- la gestion financière et comptable de l'opération.

Le CD06 informera la commune de Drap et CDC Habitat Social du (des) attributaire(s) retenu(s), de la date prévue pour le démarrage des travaux, de leur durée prévisionnelle et d'une façon générale de tout évènement pouvant avoir une incidence sur ce calendrier

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

4.1 Prise en charge financière des travaux
Le coût de l'opération est estimé à 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC ; étant précisé que l'intégralité du coût de l'opération sera supportée par le CD06.

La commune de Drap et CDC Habitat Social mettent uniquement à disposition, à titre gracieux, les emprises foncières sus-définies leur appartenant nécessaires à la réalisation de l'opération par le CD06.

4.2 Modalités de paiement des travaux
Les travaux seront entièrement réglés par le CD06 au(x) titulaire(s) des marchés.

AR Prefecture
006-210600540-20261005-072_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

ARTICLE 5 : COORDINATION DES TRAVAUX, INFORMATIONS ET RESPONSABILITES

Le CD06, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux de réalisation de la piste cyclable. À cette fin, la commune de Drap et CDC Habitat Social sont tenus de fournir à la demande du CD06 préalablement toutes les informations utiles relevant de leur périmètre.

Réciproquement, le CD06 transmettra à la commune de Drap et à CDC Habitat Social pour information, au fur et à mesure de leur avancée, l'ensemble des documents techniques et plans des travaux, ainsi que les dates de réception des ouvrages situés sur leurs parcelles respectives.
La commune de Drap comme CDC Habitat Social pourront faire part de leurs observations au CD06 sous quinze jours.

Les entreprises réalisant les travaux et tous locateurs d'ouvrage y participant devront justifier auprès du CD06, avoir souscrit un contrat d'assurance les couvrant au regard de la responsabilité civile professionnelle.

Le CD06 assumera l'entière responsabilité de l'exécution de ses obligations et de l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de sa mission. En conséquence, CDC Habitat Social et la commune de Drap ne pourront en aucun cas être tenue responsables des conséquences, réclamations, dommages, pertes, ou frais (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de justice et honoraires d'avocats) résultant directement ou indirectement des décisions et actions mises en œuvre par le CD06 dans sa mission.

Par ailleurs, CD06 s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité CDC Habitat Social et la commune de Drap contre toute réclamation, action ou procédure, quelle qu'en soit la nature, qui pourrait être intentée par un tiers ou par toute autre entité, et ce, du fait de l'exécution de ses fonctions en tant que maître d'ouvrage.

Le CD06 s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de contrôler et limiter le niveau sonore généré par l'exécution des travaux, de sorte que ceux-ci ne constituent pas une source de désagrément pour les riverains, y compris les locataires de CDC Habitat Social.

À cet égard, le CD06 devra respecter les normes en vigueur et ce, durant toute la durée des travaux.

En cas de non-respect de cette obligation et dès lors que des nuisances avérées seraient constatées ou signalées par les riverains ou les locataires CDC Habitat Social, le CD06 s'engage à prendre toutes les mesures correctives nécessaires dans les plus brefs délais.

Le CD06 est responsable, tant à l'égard de CDC Habitat Social et de la commune de Drap que des usagers et tiers, de tout accident ou dommage directement lié à l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le CD06 invitera les représentants de CDC Habitat Social et de la commune de Drap aux opérations préalables à la réception (OPR) des travaux visés à l'article 2. La commune de Drap et CDC Habitat Social seront destinataires en copie des procès-verbaux dressés à cette occasion. Le CD06 s'engage à prendre en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci sont techniquement justifiées.

Le CD06 s'engage à faire exécuter les prestations permettant de remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé dans le PV d'OPR.
A l'issue, une nouvelle visite contradictoire sera réalisée donnant lieu à l'établissement d'un PV de réception communiqué aux Parties.

AR Prefecture
006-210600540-20261005-072_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

Les éventuelles réserves mentionnées audit PV seront levées par les entreprises du CD06 dans les délais fixés.

Le CD06 devra la garantie de parfait achèvement des ouvrages ainsi réalisés sous sa direction ainsi que l'entretien de la piste cyclable et ses équipements de telle sorte que la responsabilité de la Commune de DRAP ou de CDC Habitat Social ne puisse être engagée de ce fait à l'égard de tout usager.

ARTICLE 7 : RETROCESSION D'EMPRISE

A l'issue des travaux, CDC Habitat Social s'engage à rétrocéder à la commune de Drap l'emprise concernée par le projet (séparation à la clôture existante à ce jour) d'une surface d'environ 235 m² à détacher de la parcelle C0796, et d'une surface d'environ 1,30 m² à détacher de la parcelle C0773, à l'euro symbolique.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par l'ensemble des Parties.
Elle demeurera en vigueur jusqu'au complet achèvement des travaux par le CD06 matérialisé par la signature du PV de réception visé à l'article 6 susvisé date à laquelle la présente mise à disposition cessera.
Nonobstant, tant la commune de DRAP que CDC Habitat Social s'interdiront d'entraver la libre circulation du public sur l'emprise des parcelles objets des présentes aussi longtemps que les aménagements ainsi réalisés par le CD06 demeureront en état d'usage.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION SUR LE PROJET

Les actions de communication à mener par le Département et la commune de Drap pour valoriser cette opération doivent mettre en avant la notoriété et l'attractivité des 2 parties, par le biais d'annonces communes. Toute communication devra avoir été validée par les Parties et être menée conjointement.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Toute modification de la convention et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives localement compétentes.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1. Confidentialité :
Les informations fournies par chaque signataire, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent leur propriété respective. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

AR Prefecture
006-210600540-20261005-072_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.
Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.
Chaque signataire se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des parties peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Chaque signataire pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du cocontractant concerné, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :
Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.
Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.
Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Dans la mesure du possible, chaque signataire de la convention doit aider les autres à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Délégué à la protection des données

AR Prefecture
006-210600540-20261005-072_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

Chaque signataire de la convention communique aux autres le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
Registre des catégories d'activités de traitement
Chaque signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 3 jointe à la présente convention.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en trois exemplaires originaux.

Nice, le

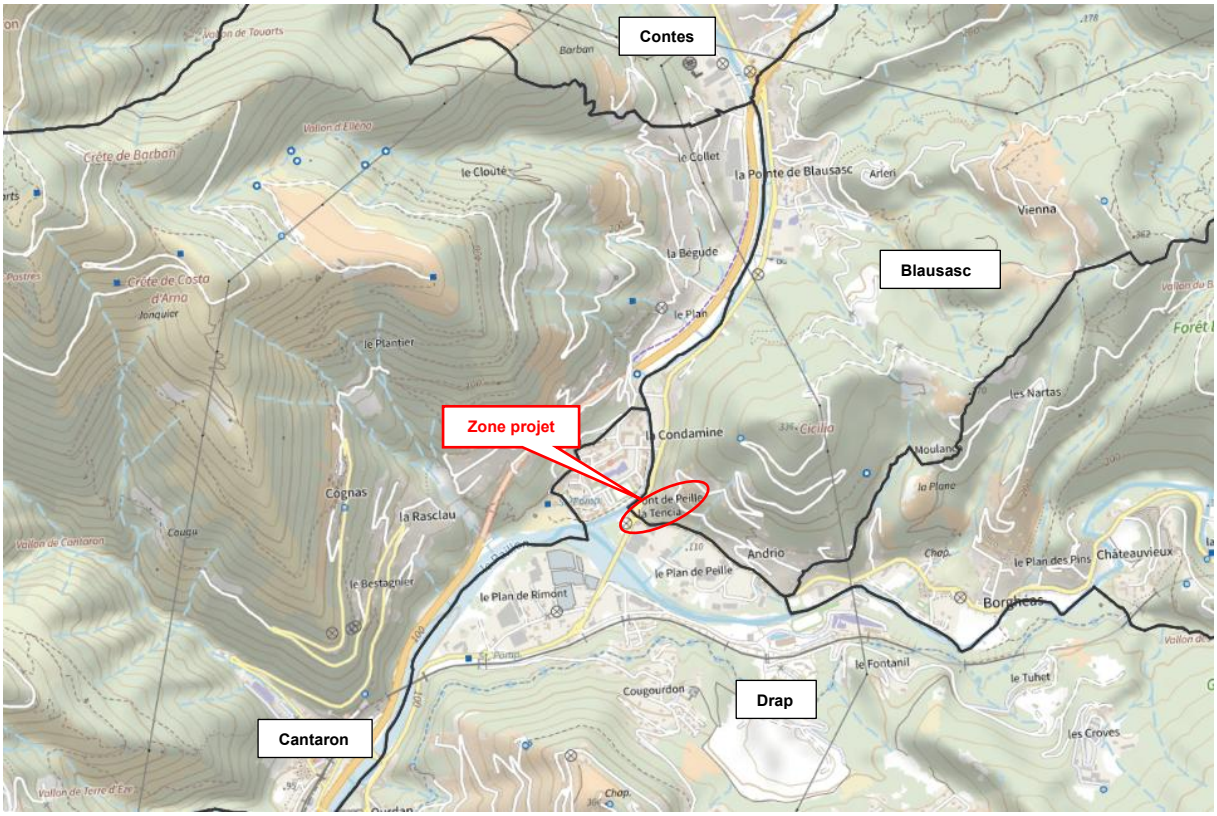
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
(Prénom Nom, cachet)

Pour CDC Habitat Social
Monsieur Pierre FOURNON
Directeur Interrégional

Le Maire de la Commune de DRAP
(Prénom Nom, cachet)

AR Prefecture
006-210600540-20261005-072_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

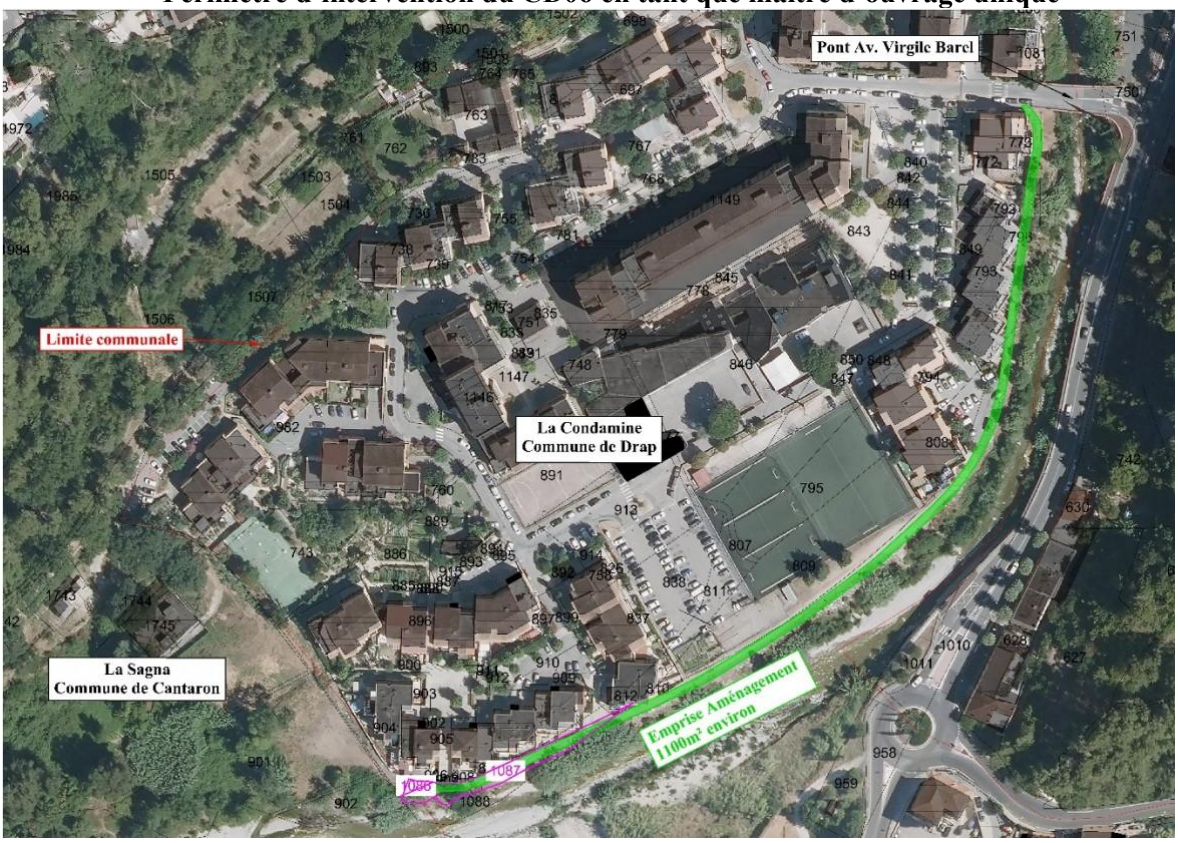
ANNEXE 1
Plan de situation



AR Prefecture
006-210600540-20261005-072_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

ANNEXE 2

Périmètre d'intervention du CD06 en tant que maître d'ouvrage unique



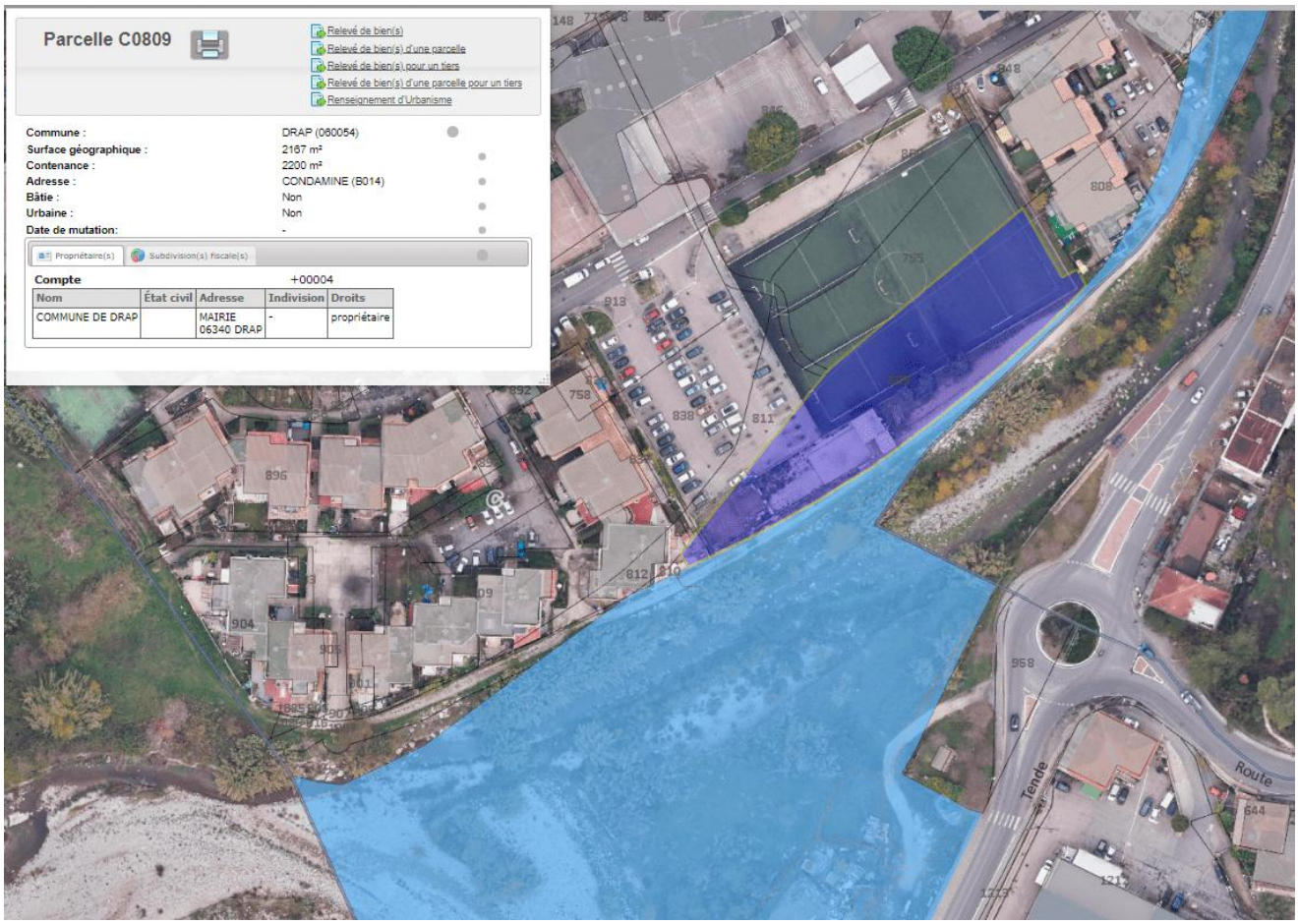
AR Prefecture
006-210600540-20261005-072_2026-DE
Reçu le 09/10/2026



AR Prefecture
006-210600540-20261005-072_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

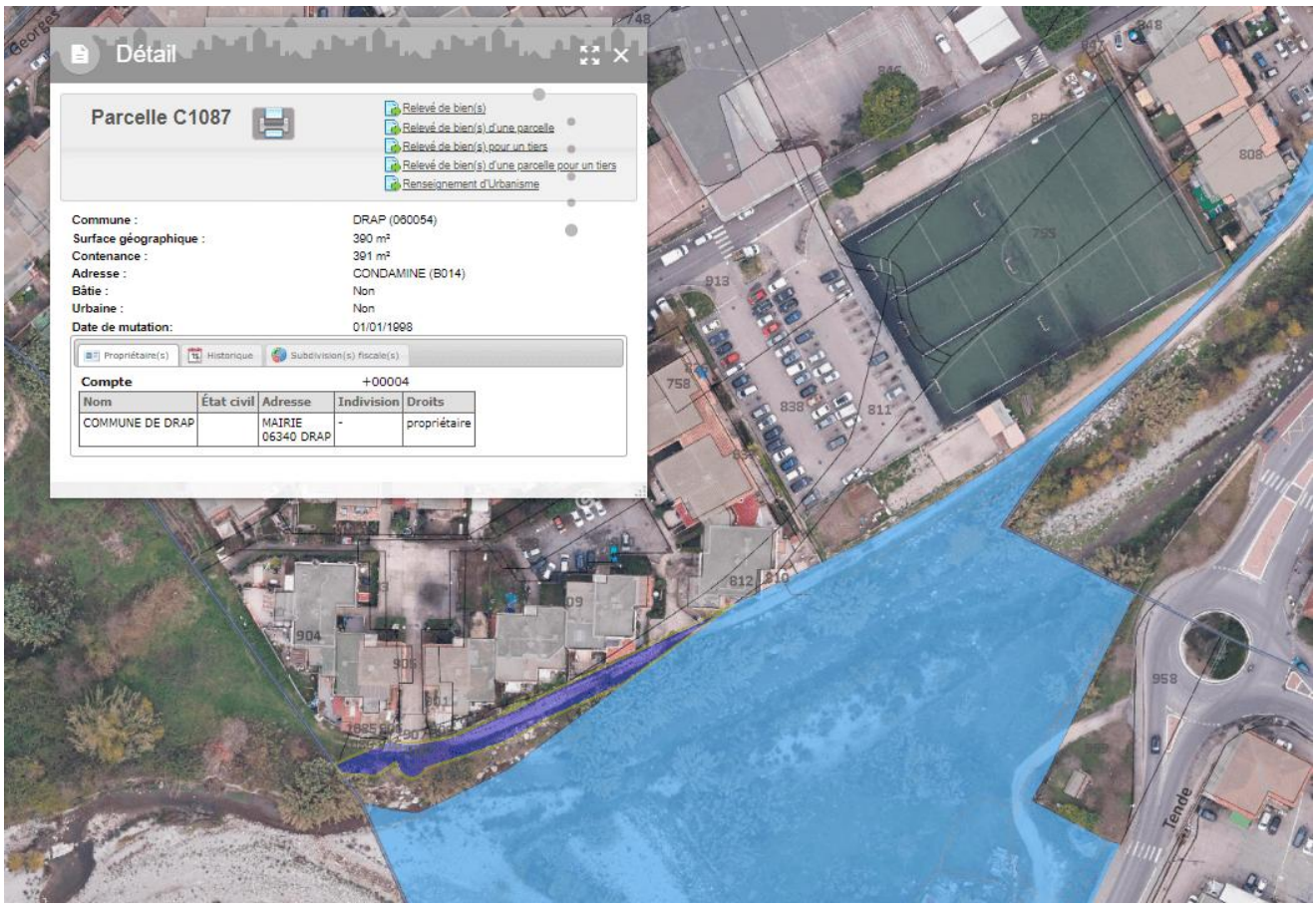
cdc habitat social

Caisse des Dépôts GROUPE



AR Prefecture
006-210600540-20261005-072_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

cdc habitat social



AR Prefecture
006-210600540-20261005-072_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

ANNEXE 3 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

AR Prefecture
006-210600540-20261005-072_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.